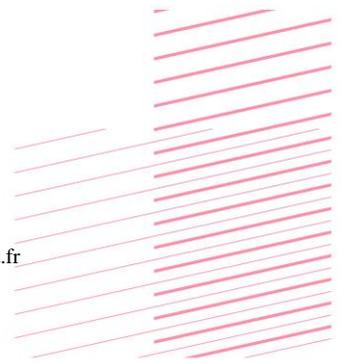


CHARTRE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT



Préambule

Pourquoi une mission mécénat ?

La ville de Chaponost propose aux partenaires privés de s'associer au projet « restauration de l'aqueduc romain du Gier ».

Pour cela la collectivité s'est dotée en interne d'une mission mécénat qui a pour objectif principal de fédérer un maximum d'acteurs autour du projet pour optimiser les potentiels d'action.

Les objectifs de la mission sont multiples :

- ✓ Fédérer les acteurs
- ✓ Diversifier les ressources
- ✓ Faire connaître le projet

Pourquoi une charte ?

Dans le cadre de propositions de soutien d'entreprises, la ville de Chaponost souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégrité des missions de la ville de Chaponost.

Déclaration d'engagement

Il s'agit, à travers les relations entre la commune de Chaponost et les mécènes de :

✓ **Partager des valeurs**

Le mécénat représente un certain nombre de valeurs auxquelles mécènes et la ville de Chaponost adhèrent.

- **UNE LIBERALITE** : le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage, sans bénéfice direct en retour notamment sur ses activités commerciales.
 - **UN ENGAGEMENT** : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
 - **UN PARTAGE** : la relation entre le mécène et la ville de Chaponost est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : la restauration de l'aqueduc romain du Gier pour la préservation de son apport historique.
 - **UN RESPECT** : le mécène s'engage à respecter le projet de la ville de Chaponost. La ville de Chaponost s'engage à respecter le donateur en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La ville de Chaponost informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et valorise l'engagement du mécène à ses côtés.
- ✓ **Respecter les principes énoncés dans la présente Charte**
 - ✓ **Communiquer leur engagement à respecter ses principes**
 - ✓ **Promouvoir la charte.**



1. Cadre légal

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.

Cette loi a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises. Par ailleurs, l'instruction fiscale du 26 avril 2000 est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour le donateur un avantage fiscal accru.

Les toutes dernières modifications concernent les organismes bénéficiaires du mécénat étendus aux fonds de dotation par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, aux sociétés nationales de programme par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et à certains organismes européens par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.

2. Définition et nature du mécénat

a. Définition

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général¹** ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement...).

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

b. Nature

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs.
- Mécénat en nature : don de biens, de produits, de prestations ou de technologie.
- Mécénat en compétences : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail.

¹ Définition donnée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

c. Précisions sur le mécénat et le parrainage (sponsoring)

Dans le cadre de la Charte, le mécénat désignera les dons ou legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code Général des Impôts, notamment dans les articles 200 et 238 bis.

La ville de Chaponost, dans sa stratégie globale du projet, privilégie le mécénat au parrainage.

Le mécénat a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale. Dans le cas d'un individu mécène, le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'obtenir une contrepartie pour lui ou un débouché pour l'entreprise qu'il dirige.

Dans le cas d'une entreprise mécène, la politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux.

Ainsi, le mécénat éclaire sa mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes.

Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

Le parrainage (ou *sponsoring*), n'est pas un don mais une opération commerciale². Il se définit comme un soutien matériel apporté par une entreprise en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue du mécénat essentiellement par la nature et le montant des contreparties.

Un même projet, précisément défini, ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échange de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit du projet « restauration de l'aqueduc romain du Gier » de la ville de Chaponost, peuvent ouvrir droit à crédit d'impôts prévu par le CGI (Code Général des Impôts) sous réserve de l'accord des services fiscaux.

En application de la législation en vigueur au moment de la rédaction de la charte :

a. Pour les entreprises cas général

Pour les entreprises (Article 238 bis du CGI) :

- une réduction d'impôts de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires Hors Taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

b. Pour les particuliers

² A ce titre, elle est assujettie à la TVA.

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008), la loi prévoit :

- une réduction d'impôts de 66% (IR) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

c. Pour les particuliers - cas particuliers de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), article 16, a modifié l'article 885-0 V bis du CGI pour permettre aux redevables de l'ISF d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75% des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

4. Principes généraux quant aux remerciements

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela ne puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Chaponost fera bénéficier au mécène des contreparties préalablement établies et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

Toutes les contreparties matérielles et immatérielles doivent être clairement identifiées dans le cadre de la convention de mécénat.

La valorisation des contreparties accordées sera effectuée à la valeur pour laquelle elles auraient été commercialisées.

Une grille de remerciements est prévue, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau de don, de s'assurer de la disproportion des contreparties, et de garantir un traitement juste des mécènes.

Dans le cadre d'une contrepartie avec mise à disposition d'espaces, la ville de Chaponost veillera à ce que cet accord n'entrave pas l'accès au public.

Si cet accès devait néanmoins être temporairement perturbé, la ville de Chaponost s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour informer le public sur la nature et la durée des restrictions d'accès.

La ville de Chaponost s'engage à n'autoriser aucune activité qui mettrait en péril la sécurité des lieux, de son image, des personnels et des usagers de ses structures.

La ville de Chaponost peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition d'espaces, de visites privées ...

5. Principes généraux quant aux mécènes

a. Nature de l'entreprise et des fonds

La ville de Chaponost se réserve le droit de ne pas accepter le don de mécènes dont l'activité et les prises de position publiques entrent en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

b. Respect de la législation française en vigueur

La ville de Chaponost veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

c. Légalité de la provenance ou de l'origine du don

Le mécénat reposant sur le principe d'une association d'image institutionnelle entre deux partenaires, la ville de Chaponost se réserve le droit de ne pas accepter le don de mécènes dont une association d'image avec lui pourrait être préjudiciable à l'image de la ville.

La ville de Chaponost refusera des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndical ou religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

La ville de Chaponost refusera le soutien de toute personne physique ou morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

d. Restrictions

Pour éviter tout conflit d'intérêt la ville de Chaponost se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une procédure de mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, prévu par la réglementation relative aux marchés publics au risque de requalification en marché public.

La ville s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprise dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

6. Affectation des dons

La ville de Chaponost s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'action qui fait l'objet de la convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Chaponost, les deux parties se rencontreront et détermineront ensemble si le don effectué pourra être reporté.

7. Relation conventionnelle

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leur relation.

Toute relation de mécénat avec la ville de Chaponost doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Maire de la commune de Chaponost.

8. Communication

La ville de Chaponost peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes, au profit du projet soutenu.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée de la ville de Chaponost et de son mécène devra être validée par les deux parties.

a. Utilisation du nom et du logotype ou tout autre élément impliquant l'image de la ville de Chaponost

L'utilisation du logotype et/ou du nom de la ville de Chaponost par un mécène doit faire l'objet d'un accord au préalable par la ville de Chaponost.

b. Mention du nom et logotype du mécène

Les mécènes peuvent être associés et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec le projet soutenu.

La ville de Chaponost, mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figureront la mention ou logotype du mécène.



Toutefois si un mécène souhaite préserver son anonymat, sa volonté sera respectée par la Ville de Chaponost.

Dans la mesure du possible, et selon les délais impartis, la ville de Chaponost fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

Sinon la ville de Chaponost s'engage à respecter la mention et le logotype du mécène préalablement obtenus.

9. Indépendance intellectuelle et information

La ville de Chaponost conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de son projet, dans le cadre du mécénat.

Une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien au projet dans le cadre du mécénat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu intellectuel, scientifique ou artistique du projet.

La ville de Chaponost se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

10. Confidentialité

La ville de Chaponost respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

La ville de Chaponost s'engage, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, à respecter pour une durée indéterminée la confidentialité des éléments concernant l'entreprise et de tous documents et informations échangés avec ses partenaires dans la préparation et l'exécution de la convention.

La ville de Chaponost garantit au mécène une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

11. Exclusivité

Sauf accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être exigée par une entreprise mécène par la ville de Chaponost. La ville de Chaponost informera ses partenaires de toute convention signée dans le cadre du projet.

12. Intégrité et conflit d'intérêts

La ville de Chaponost veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion et de réserve, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents de la ville de Chaponost ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la ville de Chaponost, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la ville de Chaponost ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

13. Modalités d'application des dispositions de la Charte

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte éthique pose le cadre général des relations entre la commune de Chaponost et ses mécènes et s'applique donc aux entreprises qui signeront une convention de mécénat avec la commune : à ce titre, cette charte sera signée par les deux parties et annexée aux conventions de mécénat signées entre la Ville de Chaponost et ses mécènes.

Pour la ville de Chaponost
Le maire
Mr Damien Combet

Pour la société
Le dirigeant
Mr

